



# Saisie – Procès-verbal

Direction générale du registre foncier

## Référence légale

L'article 705 du Code de procédure civile (C.p.c. [2014]) édicte ce qui suit :

« La saisie immobilière se pratique par l'inscription sur le registre foncier du procès-verbal de saisie, accompagné de l'avis d'exécution et de la preuve de leur signification au débiteur.

L'Officier de la publicité foncière inscrit la saisie dès que le procès-verbal et l'avis lui sont présentés.

2014, c. 1, a. 705; 2020, c. 17, a. 66. »

**Droit soumis ou admis à la publicité :** Oui (art. 705 C.p.c. [2014] et 2938 al. 1 Code civil du Québec [C.c.Q.]).

## Forme légale et mode de présentation du document

- ♦ *Acte lui-même* : Mentions prescrites par la loi (art. 2813 et ss C.c.Q.). Original du procès-verbal signé par l'huissier (art. 37 Règlement sur la publicité foncière [R.P.F.] et 705 C.p.c. [2014]).

**Identification du requérant et des personnes visées par la saisie (débiteur, saisi, intimé ou défendeur) :** Oui (art. 2981 C.c.Q.), il s'agit d'un acte unilatéral, fait par l'huissier.

**Mentions prescrites :** Oui (art. 707 C.p.c. [2014]).

**Désignation de l'immeuble :** Oui. La désignation doit être conforme aux articles 2981, 2981.1, 3032 et ss C.c.Q., temporisée en territoire non rénové par l'article 155 al. 1 (2) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil<sup>1</sup>.

**Mentions sur les mutations immobilières :** Non, il ne s'agit pas d'un transfert au sens de la loi.

1. L.Q. 1992, chap. 57.

**Attestation : Aucune.**

**Documents à produire :** Le procès-verbal de saisie doit être accompagné des documents suivants (art. 705 C.p.c. [2014]) :

- ♦ Avis d'exécution.
- ♦ L'original de la preuve de signification : Aux personnes visées dans le procès-verbal, notamment le débiteur ou le propriétaire.

### **Autres**

- ♦ La saisie avant jugement obéit aux mêmes règles que celle après jugement, voir les articles 516 et ss C.p.c. (2014).
- ♦ Lorsqu'un procès-verbal de saisie est inscrit, l'officier notifie à chaque personne qui a requis l'inscription de son adresse (art. 3017 C.c.Q.).
- ♦ La saisie accompagnée d'un bref d'exécution peut être publiée après le 1<sup>er</sup> janvier 2016, mais le recours se poursuit alors suivant l'ancien Code de procédure civile (art. 833 (2) 4<sup>o</sup> Loi instituant le nouveau Code de procédure civile<sup>2</sup>).

### **Radiation du procès-verbal de saisie publié avec un avis d'exécution (après le 1<sup>er</sup> janvier 2016)**

#### **♦Légale**

- La vente n'a pas eu lieu
    - Certificat constatant la non-vente (art. 3069 al. 2 C.c.Q.), délivré par l'huissier (attestation selon l'article 2988 ou 2991 C.c.Q.).
  - La vente a eu lieu
    - Vente sous contrôle de justice (art. 748, 752 et 758 C.p.c. [2014], et art. 3069 al. 1 C.c.Q.), accompagnée du certificat de non-annulation de la vente (art. 760 al. 2 C.p.c. [2014]) délivré après 60 jours.
- ♦Judiciaire : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.) accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

### **Radiation du procès-verbal de saisie publié avec un bref d'exécution (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016)**

#### **♦Légale**

- La vente n'a pas eu lieu
  - Certificat de mainlevée du greffier (art. 672 C.p.c.), ou Certificat du greffier ou de la personne désignée pour faire la vente (ex. : shérif) constatant le fait que la vente n'a pas eu lieu (art. 3069 C.c.Q.). Ces documents n'ont pas à être attestés.

- La vente a eu lieu
  - Certificat de vente par le shérif (art. 690 C.p.c.) attesté selon l'article 2990 du C.c.Q., accompagné du certificat de non-annulation de décret délivré après 6 mois de la date d'adjudication (art. 700 C.p.c.), et du certificat de paiement intégral si des sommes ont été retenues (art. 730 al. 2 C.p.c.).

♦ Judiciaire : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.) accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

## Service en ligne de réquisition d'inscription

*Forme légale* : Autre

- ♦ Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
- ♦ *Nature* : Saisie – Procès-verbal
- ♦ Partie requise
  - Créancier ou Demandeur
  - Débiteur ou Défendeur

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

*Immeuble* : Un maximum de 20 immeubles peut être indiqué dans la demande. Toutefois, tous les immeubles additionnels seront considérés lors du traitement par un officier afin que toutes les inscriptions nécessaires à la publication de l'acte soient effectuées. **Vous n'avez pas à remplir plusieurs demandes.**

---

Date : 2019-07-29

Modifiée le : 2020-01-30, 2021-02-01, 2021-11-08 et 2021-11-30

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.*